DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1966

portant obligation pour la République italienne de supprimer les mesures de sauvegarde prises pour les gros bovins et les veaux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/474/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 16 paragraphe 2 troisième alinéa,

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion de la viande bovine,

considérant que le gouvernement de la République italienne a, le 23 juillet 1966, informé la Commission qu'il est perçu à partir du 24 juillet 1966, au titre de l'article 16 du règlement n° 14/64/CEE, lors de l'importation de gros bovins et de leurs viandes en provenance des pays tiers, un montant supplémentaire égal à 60 % du prélèvement déterminé conformément à l'article 5 du même règlement; que le même montant est perçu pour les veaux et la viande de veau ; que les veaux et jeunes bovins destinés à l'engraissement ainsi que les viandes congelées destinées à l'industrie de transformation sous contrôle douanier sont exclus de la mesure de sauvegarde ;

considérant qu'aux termes de l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, pour les importations en provenance des pays tiers, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le règlement est incompatible avec l'application dudit règlement ;

considérant qu'au titre de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, un État membre peut, toutefois, prendre des mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande bovine, ce marché subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 14/64/CEE, un État membre qui ne fait pas usage de la faculté d'intervention prévue à l'article 10 paragraphe 1 du même règlement ne peut appliquer un prélèvement à l'importation en provenance des États membres que lorsque le prix des gros bovins constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement est inférieur sur son marché de plus de 10 % au prix d'orientation ;

considérant que la limitation, prévue à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 14/64/CEE, de la possibilité d'instituer un prélèvement intracommunautaire serait dénuée de sens si un tel prélèvement pouvait être perçu, au titre de l'article 16 du même règlement, lorsque l'écart entre le prix de marché et le prix d'orientation est inférieur à 10 % ; que, par conséquent, le marché d'un État membre qui n'intervient pas en application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE ne peut subir une perturbation grave susceptible de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité que, au plus tôt, lorsque le prix des gros bovins constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement est inférieur de plus de 10 % au prix d'orientation ;

considérant que la République italienne ne fait pas usage de la faculté prévue à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE ; que le prix des gros bovins constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 du même règlement dans la semaine du 18 au 24 juillet 1966 se situe à 96,4 % du prix d'orientation ; que, dès lors, le marché italien des gros bovins ne subit pas actuellement une perturbation grave ;

considérant que ce marché n'est pas non plus menacé de subir une perturbation grave ; qu'en effet, même si les prix des gros bovins continuaient à tomber dans la même mesure que dans les semaines passées, il faudrait plusieurs semaines avant qu'ils ne soient inférieurs de plus de

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

10 % au prix d'orientation; qu'il n'y a pas de raison de supposer que les prix s'abaisseraient d'une façon plus rapide dans l'avenir que dans le passé;

considérant que l'attitude du gouvernement italien confirme que ledit marché ne subit pas ou n'est pas menacé de subir de perturbations graves;

considérant que si le marché italien étant gravement perturbé ou s'il existait le danger d'une perturbation grave susceptible de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il s'imposerait de faire usage des possibilités d'intervention prévues à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE; que le gouvernement italien n'a, toutefois, pas indiqué qu'il entend intervenir dans un proche avenir;

considérant que, par ailleurs, le fait que la République italienne continue à faire usage de l'autorisation, prévue au règlement n° 42/66/CEE (1), de suspendre les prélèvements sur certaines catégories de viande congelée destinées à la transformation, sous contrôle douanier, et que le gouvernement italien ait demandé à la Commission, le 25 juillet 1966, d'être autorisé à réduire les droits de douane pour ces mêmes produits pour autant que l'article 8 du règlement n° 14/64/CEE le permet, ne correspondent pas à la thèse de l'existence d'une perturbation grave ou d'un danger d'une telle perturbation;

considérant qu'il est évident que le marché italien des veaux non plus ne subit ou n'est menacé de subir une perturbation grave; qu'en effet, le prix des veaux constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 14/64/CEE pour la semaine du 18 au 24 juillet 1966, se situe à 117,5 % du prix d'orientation;

considérant que, les conditions de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE n'étant pas réunies, la Commission doit obliger la République italienne à supprimer les mesures de sauvegarde qu'elle a prises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est fait obligation à la République italienne de supprimer les mesures de sauvegarde notifiées à la Commission le 23 juillet 1966, par lesquelles un montant supplémentaire de 60 % du prélèvement déterminé conformément à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE a été institué.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe

(66/475/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (2),

vu la directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs et d'ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 3 de la directive du Conseil précitée, la

(1) JO n° 76 du 27. 4. 1966, p. 1141/66.
(2) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(3) JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1607/65.